



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté temporaire n°2024/0214

Portant réglementation de la circulation et de l'accès au Port des Tuiles

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi numéro 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par loi du 22 juillet 1982 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs ;
Vu l'arrêté du Maire N°22.007-modificatif-portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD en sa qualité de 3ème Adjoint. (Annule et remplace l'arrêté N°20.011 du 15 Juin 2020) ;
Vu l'organisation par la commune de Biganos de la manifestation « Escapades Musicales » au Port des Tuiles de Biganos le jeudi 20 juin 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de tous les participants à cette manifestation, il convient donc de réglementer temporairement la circulation et l'accès au Port des Tuiles ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : L'accès au Port des Tuiles est interdit à tous les usagers de la route le jeudi 20 juin 2024, de 14 h00 à minuit.

Article 2 : La circulation sera temporairement modifiée le jeudi 20 juin 2024 de 19h00 à minuit, conformément au plan en annexe :

- Un sens unique de circulation est instauré rue du Prieuré de Comprian et rue de Massan, depuis l'intersection avec le chemin de la Hite jusqu'à la rue de Vigneau,
- Un sens unique de circulation est instauré rue de Vigneau depuis l'intersection avec la rue de Massan jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré,
- Un sens interdit sera installé au croisement des rues de Vigneau et de Massan afin d'interdire l'accès à la rue de Massan dans le sens Audenge → Biganos.

Article 3 : Seuls les véhicules des organisateurs de la manifestation, de secours et de services sont autorisés à circuler.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Des barrières de protection sont mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Monsieur Le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Biganos,

.../...

- Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos,
 - Monsieur Samuel LOISON, représentant le service Culture de la ville de Biganos.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Biganos, le 16/05/2024
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué



ALAIN POCARD

DIFFUSION:

- Services Techniques de Biganos
- Service Culture de Biganos
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- Police Municipale
- Adjoint délégué
- SDIS 33

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

